

Strasbourg, 1^{er} juin 2007

Public
Greco RC-II (2007) 6F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur Malte

Adopté par le GRECO
lors de sa 33^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 29 mai-1^{er} juin 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur Malte lors de sa 24^e Réunion Plénière (1^{er} juillet 2005). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2004) 14F) a été rendu public par le GRECO le 23 août 2005 suite à l'autorisation des autorités maltaises.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de Malte ont soumis, le 4 mai 2007, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé Chypre et le Royaume-Uni de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Philippos KOMODROMOS, au titre de Chypre et M. Tom BARNES, au titre du Royaume-Uni. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité (rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités maltaises, en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé sept recommandations à Malte. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO a recommandé d'amender la loi pour permettre, le cas échéant, de recourir pleinement aux mesures provisoires et à la confiscation dans les cas de trafic d'influence et d'infractions comptables, tels que définis par la Convention pénale sur la corruption.*
7. Les autorités maltaises indiquent que les sanctions maximales pour trafic d'influence (article 121 A du Code pénal) et infractions comptables (article 121 B du Code pénal) sont passées de un an à un an et demie (amendements VI. 2007. 2 et 3). Les mesures provisoires que sont l'ordonnance d'investigation, l'ordonnance de saisie et l'ordonnance d'immobilisation, et la confiscation, en vertu du Code pénal, sont donc applicables à ces infractions, conformément à l'article 23A(1) et 23B(1) dudit Code, lesquelles entrent dans la catégorie des « infractions pertinentes » (infractions intentionnelles passibles d'une peine d'emprisonnement ou de détention supérieure à un an). Les amendements sont entrés en vigueur le 27 avril 2007.
8. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite de ce que Malte a élargi le champ d'application des mesures de confiscation et des mesures provisoires à tous les cas de corruption, notamment le trafic d'influence, ainsi qu'aux infractions comptables, conformément à la recommandation.
9. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO a recommandé d'adopter des règles / des directives claires pour les cas où les agents publics rejoignent le secteur privé, afin d'éviter les conflits d'intérêts.*

11. Les autorités maltaises font état de trois initiatives majeures visant à mettre en œuvre cette recommandation : i) un projet de loi sur l'Administration publique, ii) un Code de déontologie pour les membres de conseils d'administration du secteur public et iii) une Directive du ministère des Finances.
12. Concernant la première initiative, le Conseil des Ministres s'est mis d'accord sur un projet de loi sur l'Administration publique qui a été présenté en première lecture au Parlement le 27 mars 2007 et doit être publié dans le Journal officiel très prochainement, avant d'être réexaminé par le Parlement. Ce projet de loi s'inspire d'un précédent projet de loi sur la fonction publique, qui avait été publié conjointement avec un Livre blanc en 2003 et avait fait l'objet d'un débat public. Il prend en compte d'autres lois entrées en vigueur dans l'intervalle, telles que la loi sur l'Administration financière et l'audit, qui donne compétence au ministre des Finances pour publier des directives. Il tient également compte de changements d'organisation récents et s'intéresse à certains domaines problématiques identifiés par un groupe de travail chargé d'évaluer l'emploi dans la fonction publique et les relations avec l'industrie. Le projet de loi vise à mettre en place – pour la première fois – un cadre juridique global pour l'ensemble de l'administration publique. Il contient en annexe un Code de déontologie pour tous les agents publics, y compris ceux qui travaillent dans les agences et entités gouvernementales dans lesquelles le Gouvernement détient un pouvoir de contrôle, indépendamment de tout partenariat commercial. L'article 5 du projet de loi donne obligation à tous les agents publics de respecter le Code de déontologie, sous peine de sanctions disciplinaires. Le Code de déontologie contient une première section, avec des parties sur le conflit d'intérêts (partie B) et l'acceptation de cadeaux ou d'avantages (partie C).
13. En vertu du paragraphe 23 du Code de déontologie, un agent public ne doit pas accepter d'emploi dans le secteur privé si cet emploi le met en position d'utiliser des « informations confidentielles » dont il aurait eu connaissance directement dans le cadre de ses fonctions publiques. En outre, dans le chapitre « Emploi externe et licenciement », le Code dispose que les agents publics qui souhaitent s'engager dans une forme ou une autre d'activité ou d'emploi en dehors de leurs fonctions publiques doivent au préalable obtenir l'autorisation de leur président ou directeur général (paragraphe 26), doivent toujours privilégier leur emploi dans la fonction publique et doivent éviter les situations pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou donner l'impression qu'il en existe un. En particulier, ils doivent se pencher sur la question de savoir si l'entreprise ou l'organisation qu'ils souhaitent rejoindre entretient une relation contractuelle avec le Gouvernement, ou est sur le point de le faire, si son objectif principal est de faire pression sur les organisations gouvernementales ou les députés, ou s'il existe une relation de régulation entre les deux (paragraphe 27). Les agents doivent également tenir compte du fait que les anciens agents publics doivent veiller à ne pas accepter d'emploi ni à s'engager dans des activités qui pourraient jeter un doute sur leur intégrité personnelle ou sur celle de l'organisation qui les employait précédemment, voire sur celle de la fonction publique en général.
14. Les autorités maltaises font observer que le terme « employé de la fonction publique » désigne les fonctionnaires et agents publics des agences gouvernementales, et qu'un agent public continue à être considéré comme tel dans les trois années qui suivent sa retraite, sa démission ou son renvoi de ses fonctions publiques (article 2 du projet de loi).
15. Concernant la deuxième initiative (Code de déontologie pour les membres de conseils d'administration du secteur public), les autorités indiquent qu'en janvier 2006, l'Unité de contrôle de la gestion financière (FMMU), qui relève du ministère des Finances, a convenu d'un cadre de gouvernance d'entreprise pour les entités du secteur public et d'un Code de déontologie pour les

membres de conseils d'administration du secteur public. Ces deux documents ont été élaborés après l'étude de divers codes-types des secteurs public et privé, nationaux comme internationaux, afin de mettre en œuvre de bonnes pratiques au niveau national.

16. Les deux documents, soumis au Conseil des Ministres pour examen, traitent de questions relatives au conflit d'intérêts. Le Code de déontologie doit s'appliquer à tous les membres des conseils d'administration des organisations officielles, aux membres - nommés par le Gouvernement - des conseils d'administration des sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles le Gouvernement détient des actions, ainsi qu'aux personnes désignées par le Gouvernement pour siéger aux organes directeurs d'autres organisations. Dans la partie intitulée « Comportement personnel et professionnel », il est énoncé que les membres des conseils d'administration ne doivent pas (tenter d') exploiter de manière répréhensible des informations officielles obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, ils doivent agir et se comporter dans l'intérêt supérieur de l'organisation concernée, indépendamment de toute activité extérieure ; ils ne doivent pas détenir - directement ou indirectement - de participation financière, ni être en position d'employés, de propriétaires, de directeurs ou de partenaires d'une société ou d'une autre entité entretenant une relation matérielle avec l'organisation publique concernée, afin d'éviter que le directeur de cette société ou entité ne profite de leur participation à l'organisation publique.
17. Troisièmement, les autorités signalent qu'à la demande du Secrétaire permanent principal, la FMMU a élaboré une directive sur la question du « pantouflage/de la clause parachute » qui doit être diffusée auprès de l'ensemble des entités du secteur public. Cette directive exige l'inclusion d'une clause spécifique dans tout nouveau contrat de travail ou contrat renouvelé signé par un responsable de division ou de toute autre structure dans laquelle des personnes occupent des postes de direction ou autres postes professionnels et techniques appropriés concernés par le conflit d'intérêt en général, dans le sens suivant : les employés en question ne doivent pas, dans les douze mois suivant la fin de leur contrat de travail, nouer de contacts en tant que représentants d'une troisième partie, ni établir ou chercher à établir une relation commerciale en tant qu'employés ou consultants, ni avoir de relations commerciales, quelles qu'elles soient, avec toute personne, entreprise, etc., qu'ils auraient contactée dans le cadre de leurs activités d'employés ou en relation avec ces activités.
18. Le GRECO prend note des progrès mentionnés concernant l'établissement de règles permettant d'éviter les conflits d'intérêt dans l'administration publique maltaise. Il semble y avoir une approche globale visant à créer une base commune pour toutes les catégories d'agents et employés de la fonction publique. Le projet de loi adopté par le Gouvernement, destiné à devenir une loi sur l'administration publique commune à l'ensemble de la fonction publique, semble prometteur. Le terme « agent public » est désormais défini (ce qui n'était pas le cas au moment de la visite du GRECO) et des règles/directives visant à régir le passage des agents publics du secteur public au secteur privé sont ainsi introduites dans le projet de loi. Même si le projet de loi et son Code de déontologie n'ont été examinés qu'en première lecture par le Parlement, le GRECO est d'avis que Malte, avec l'adoption du projet de loi par le Gouvernement et les autres initiatives dont il est fait état, a accompli de grands progrès pour suivre la recommandation du GRECO à cet égard, ce qui n'exige pas nécessairement de légiférer. Cependant, étant donné que ces processus sont toujours en cours, le GRECO ne peut pas anticiper le résultat final à ce stade.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO a recommandé d'adopter des règles / des directives claires et des programmes de formation destinés aux agents publics à propos du signalement des soupçons de corruption ainsi que de renforcer la protection des donneurs d'alerte de bonne foi.*
21. Les autorités maltaises signalent qu'une Stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption a été mise en place par l'Unité de contrôle de la gestion financière (FMMU) du ministère des Finances, en collaboration avec la Direction de l'audit interne et des enquêtes (IAID). Cette stratégie, élaborée parallèlement au Cadre de gouvernance d'entreprise pour les entités du secteur public et au Code de déontologie pour les membres de conseils d'administration du secteur public, repose sur quatre piliers : renforcement des capacités, communication, coopération, y compris la coopération internationale.
22. La Stratégie prévoit la mise en place d'un programme de formation professionnelle sur les questions de fraude et de corruption. Plus particulièrement, son Plan d'action instaure un programme de formation initiale pour tous les membres du personnel des administrations nationales engagées dans la lutte contre la fraude et la corruption. Les domaines couverts seront notamment les suivants : principes juridiques, techniques d'investigation, renseignement, techniques d'analyse, expertise médico-légale et outils des systèmes d'information. Une analyse des besoins en formation est en cours, qui déterminera le contenu du futur programme de formation. Le plan d'action prévoit également d'analyser les mécanismes publics de contrôle financier pour ce qui est de la comptabilité, de la transparence et du signalement. La stratégie envisage l'organisation de campagnes de communication auprès des employés de la fonction publique, ainsi qu'auprès des directeurs et des services de la comptabilité du secteur public. Elle prévoit également de mettre en place des moyens de communication pour la collecte de renseignements (téléphones gratuits, TCl, courriers électroniques sécurisés par exemple).
23. Le Code de déontologie annexé au projet de loi sur l'administration publique dispose notamment que les agents publics ont l'obligation de signaler à un employé supérieur tout comportement immoral ou acte répréhensible par un autre agent public dans l'exercice de ses fonctions (article 5 D. 19.).
24. Les autorités renvoient également au projet de loi sur l'administration publique, qui s'applique à l'ensemble du secteur public et prévoit, entre autres, la constitution de la Commission de protection du mérite afin de veiller à ce qu'aucun employé d'une agence ou entité gouvernementale ne subisse des intimidations pour avoir signalé une violation du Code de déontologie ou de toute disposition de la loi à un supérieur ou à toute autre autorité compétente. De plus, si la Commission estime qu'elle ne peut ni prévenir ni réparer les représailles dont un employé fait l'objet, elle doit établir un rapport à l'intention du Premier ministre ou d'autres autorités compétentes afin de remédier comme il se doit à la situation (article 34).
25. En outre, les autorités indiquent que les infractions et peines prévues par la réglementation disciplinaire de la Commission de la fonction publique ont été ajustées (LN 67/2006). En effet, le harcèlement d'un témoin, d'un agent ou d'une personne établissant un rapport ou faisant son devoir conformément à la réglementation figure désormais, au paragraphe 3.2(q), au rang des infractions graves qui peuvent être sanctionnées par un renvoi de poste. Cette disposition s'applique à l'ensemble des service et secteur publics.

26. Les autorités font également référence à l'article 28 de la loi sur l'Emploi et les relations avec l'industrie (chapitre 452 des Lois de Malte), qui dispose qu'il est illégal d'intimider une personne qui a déposé plainte auprès des autorités légales, qui a engagé des procédures de réparation – ou y a participé – pour une violation présumée des dispositions de la loi, ou qui a divulgué des informations, confidentielles ou non, à un organisme public de contrôle désigné à cet effet, concernant des activités illégales ou des faits de corruption présumés par son employeur ou par des personnes agissant au nom et dans l'intérêt de l'employeur. Toute personne reconnue coupable d'avoir violé les dispositions de l'article 28 est passible d'une amende ne pouvant excéder mille livres maltaises (2 284 €) et/ou d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum (article 32 du Chapitre 452). La Circulaire 524 de 2007 a étendu le champ d'application de l'article 28 aux fonctions occupées au sein du Gouvernement.
27. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il se félicite d'apprendre que Malte est en train de mettre en place des règles pour le signalement de comportements immoraux ou d'actes répréhensibles qui englobent clairement les situations de corruption. Le signalement de ces faits est une obligation en vertu du Code de déontologie, qui doit faire partie intégrante de la loi sur l'Administration publique, une fois celle-ci adoptée. Le GRECO a été informé que cette obligation de notification à un supérieur ne devrait toutefois pas empêcher un agent public de signaler des activités illégales telles que les faits de corruption à d'autres personnes que ses supérieurs hiérarchiques dans l'administration publique dont il relève, par exemple directement à la police.
28. Le GRECO note également avec satisfaction que la protection des personnes qui font des déclarations de soupçons a été renforcée en modifiant la réglementation disciplinaire de la Commission de la fonction publique, qui considère désormais le harcèlement, par un supérieur, d'un agent public ayant fait état de soupçons de corruption comme une infraction grave pouvant entraîner de lourdes sanctions. De même, l'article 28 de la loi sur l'emploi et les relations avec l'industrie renforce la protection des donneurs d'alerte (*whistleblowers*). En outre, d'autres dispositions dans ce sens ont été introduites dans le projet de loi sur l'Administration publique.
29. Le GRECO n'a cessé d'affirmer que les règles/directives concernant la déclaration de soupçons de faits de corruption ne suffisent pas et que la formation des agents publics est un élément essentiel à cet égard. Le GRECO prend note des premières mesures envisagées par la Stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption pour assurer une formation aux agents publics. De plus, une analyse des besoins en formation est prévue dans le Plan d'action. Le GRECO est confiant que la question du signalement d'activités immorales ou illégales telles que la corruption figurera dans le projet de programme de formation et il est satisfait du fait que Malte ait le projet de mettre en place une telle formation de manière générale et transversale pour tous les agents publics concernés.
30. Même si certains éléments de cette recommandation peuvent être considérés comme étant mis en œuvre à ce jour, Malte n'a pas entièrement mis en œuvre la recommandation iii. Toutefois, on peut dire qu'une fois le projet de loi sur l'Administration publique, notamment le Code de déontologie, adoptés et la formation recommandée mise en place, Malte disposera d'un programme global de réforme de l'administration publique qui, avec les explications données par les autorités maltaises, sera en conformité avec la présente recommandation.
31. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

32. *Le GRECO a recommandé de développer les règles sur la liberté d'information, en particulier en ce qui concerne l'accès aux documents officiels et de contrôler la mise en œuvre de ces règles de façon adéquate.*
33. Les autorités maltaises indiquent que le Conseil des Ministres a approuvé un projet de loi sur la liberté de l'information. L'élaboration du projet de loi a démarré en 2005 avec le document prébudgétaire *Une meilleure qualité de vie*. Un premier cycle de débats publics s'est tenu, les représentants des médias ayant notamment été sollicités pour donner leur avis sur le projet de loi. Leurs réactions ont été reçues fin mars 2007 ; une version révisée du projet de loi devrait être publiée sous la forme d'un Livre blanc au premier semestre 2007. Après une période ouverte aux contributions de l'ensemble des autres parties intéressées, le projet de loi sera publié dans le Journal officiel avant d'être examiné par le Parlement.
34. Le projet de loi sur la liberté de l'information est fondé sur le principe selon lequel les informations gouvernementales sont susceptibles d'être divulguées à moins qu'il n'existe une raison valable, justifiable en fonction de critères spécifiques prévus par la loi, de les garder confidentielles. Le projet de loi prévoit également la création d'un mécanisme indépendant doté de la capacité de faire respecter la loi et d'offrir aux citoyens une voie de recours contre des décisions de dissimuler des informations.
35. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite des progrès signalés concernant l'élaboration d'une législation exhaustive sur la liberté de l'information. Le GRECO note que Malte fait partie des très peu nombreux pays européens qui n'ont pas encore adopté de législation en la matière. Le GRECO n'a cessé d'affirmer que l'ouverture et la transparence sont essentielles pour lutter contre la corruption, et salue donc le fait que Malte accélère ce processus. Parallèlement, le GRECO comprend parfaitement que l'élaboration d'une législation complète sur la liberté de l'information, et notamment la création d'un mécanisme de contrôle, implique une longue préparation et des discussions approfondies, ce qui demande un temps considérable.
36. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

37. *Le GRECO a recommandé d'effectuer des évaluations périodiques des mesures de lutte contre la corruption et de leur efficacité au sein de l'administration publique et d'envisager de publier les résultats de ces évaluations, conjointement avec des recommandations faites au gouvernement.*
38. Les autorités de Malte indiquent que la Stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption prévoit un mécanisme d'élaboration des politiques mais aussi un mécanisme exécutif. L'organe chargé d'élaborer les politiques sera un Comité de coordination composé de représentants des autorités et entités engagées dans la lutte contre la fraude et la corruption. Le Comité sera chargé de procéder à un examen permanent de la législation pertinente, éliminer les doubles emplois et simplifier le cadre juridique. Il étudiera également les mécanismes existants afin d'identifier les besoins en vue d'une meilleure coopération. Il identifiera les domaines qui sont particulièrement susceptibles d'être touchés par la corruption et élaborera des stratégies pour la combattre. La stratégie portera également sur les mécanismes publics de contrôle interne pour ce qui est de la comptabilité, de la transparence et du signalement, et organisera des campagnes

de communication auprès du grand public et des employés de la fonction publique, notamment les directeurs.

39. Le GRECO prend note des progrès en cours signalés. Malte dispose, avec l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption, d'un plan global de lutte contre la corruption, et, à l'avenir, d'un organe spécifique doté d'un large mandat pour surveiller le fonctionnement et l'efficacité du système de lutte contre la corruption. Le GRECO considère que, même si la Stratégie nationale n'est pas encore pleinement mise en œuvre, les mesures exposées sont en grande partie déjà conformes à celles requises dans la recommandation v. Le GRECO encourage Malte à poursuivre ses efforts en la matière.
40. Le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vi.

41. *Le GRECO a recommandé d'introduire des règles / directives et des programmes de formation à l'attention du personnel des autorités fiscales en matière de détection des infractions de corruption.*
42. Les autorités maltaises rapportent que la formation prévue dans le cadre du Plan d'action de la Stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption comprend la formation du personnel des autorités fiscales. Parmi les thèmes traités figureront les principes juridiques, la détection, les investigations, etc. Les autorités précisent en plus que le Plan d'action prévoit l'élaboration de programmes de formation ciblés en fonction des besoins des différentes organisations, y compris les autorités fiscales. En outre, le cabinet du Premier ministre (division de la planification et de la coordination des priorités) a mis sur pied un programme de formation pour « un certain nombre de parties prenantes », notamment les agents du ministère des Finances. Les autorités font également état de l'élaboration d'un Code de déontologie et de la mise en place d'un programme de formation pour les agents des douanes.
43. Le GRECO accueille favorablement les formations prévues au Plan d'action – et en particulier le fait que des programmes de formation soient mis en place de manière ciblée – et il espère vivement que ces programmes verront le jour dans un proche avenir. Cependant, le GRECO prend note des informations fournies, dans lesquelles aucune référence n'est faite à l'établissement de règles/directives destinées aux autorités fiscales. Le GRECO invite fermement les autorités maltaises à pourvoir à de telles règles/directives, sans plus tarder.
44. Le GRECO conclut que la recommandation vi été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

45. *Le GRECO a recommandé que les propositions actuelles visant à encourager la déclaration de soupçons de blanchiment soient accompagnées de directives et qu'une formation soit offerte aux comptables et auditeurs privés en matière de détection des indices de corruption et leur signalement.*
46. Les autorités maltaises indiquent qu'à Malte, les audits officiels sont effectués conformément aux Normes internationales d'audit (ISA). L'une d'entre elles, l'ISA 250, intitulée Prise en compte des textes législatifs et réglementaires dans un audit des états financiers, contient des indicateurs de non-respect des lois et réglementations qui pourraient servir d'indicateurs de corruption

éventuelle. Tout comme les autres normes en la matière, l'ISA 250 fait partie à la fois de l'enseignement universitaire et des cours qu'assure l'Institut à l'Association des comptables agréés (ACCA).

47. L'Institut des comptables de Malte (MIA), qui organise régulièrement des cours de formation professionnelle continue (CPE) sur divers thèmes et domaines pertinents, notamment les ISA, a publié, en novembre 2005, une série de recommandations à l'intention des commissaires aux comptes, des comptables externes et des conseillers fiscaux sur les lois et réglementations relatives à la prévention du blanchiment d'argent. La corruption doit être traitée comme une infraction principale aux termes de la législation sur la prévention du blanchiment d'argent. Par conséquent, les commissaires aux comptes, les comptables externes et les conseillers fiscaux doivent également envisager la corruption à la lumière de leurs obligations prévues par les lois et réglementations sur le blanchiment d'argent, et les recommandations du MIA qui vont dans ce sens. Cet angle de vue a été renforcé par l'inclusion des personnalités politiques de premier plan (PEP), c'est-à-dire les personnes s'acquittant de hautes fonctions publiques, leur famille immédiate et leurs proches associés, sont des personnes visées par la réglementation. La nouvelle Réglementation (5C) exige des commissaires aux comptes, des comptables externes et des conseillers fiscaux qu'ils mettent en place des politiques de consentement du client qui leur permettent de déterminer si la personne souhaitant créer une entreprise est une PEP. Le MIA a également publié un document d'information en mars 2006 pour informer ses membres de ces récentes modifications.
48. Les autorités signalent également que l'Institut maltais des prestataires de services financiers va inclure une formation sur le blanchiment d'argent dans son programme éducatif 2007-2008, en coopération avec l'Agence maltaise des services financiers. En outre, l'Institut a créé une sous-commission pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, chargée d'examiner et d'actualiser les directives élaborées par ses membres, dans l'objectif final de les diffuser auprès des membres de l'Institut. Ces directives en sont toujours à leur première mouture, qui doit être examinée par l'Institut et, à terme, par l'Unité de renseignement financier (FIU).
49. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

50. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que Malte a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante juste un peu moins que la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** La recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations v et vii ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iii, iv et vi ont été partiellement mises en œuvre.
51. Le GRECO invite le Chef de la délégation de Malte à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii, iii, iv et vi le 30 novembre 2008 au plus tard.
52. Enfin, le GRECO invite les autorités de Malte à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport.